

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/046

**Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue du Jura**

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de M. ALLAMANNO Pierre, représentant l'entreprise **GRANDJACQUES TP**, demeurant, 781 avenue de la Gare, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, concernant les travaux d'enfouissement de réseaux secs sur la rue du Jura.

Vu l'intérêt général et considérant que les travaux concernant l'enfouissement de réseaux secs rue du Jura, nécessitent de réglementer, la circulation et le stationnement sur la rue du Jura

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 11 Mars au 12 Juin 2026. L'entreprise **GRANDJACQUES TP** est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

ARTICLE 2 - Du 11 Mars au 12 Juin 2026. L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une base vie, implantée entre l'intersection de la rue Marguerite Yourcenar et le giratoire à l'intersection de la rue du Jura et de la rue du Mont-Blanc.

ARTICLE 3 - L'espace d'implantation de la base vie devra être fermé et verrouillé par des barrières de type Héras, solidement ancrées. La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire réglementaire sont obligatoires, seront assurés par l'entreprise et resteront à sa charge **GRANDJACQUES TP** pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 - Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 - L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 6 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 - Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 8 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 9 - Dès l'achèvement des travaux l'entreprise **GRANDJACQUES TP**, devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

ARTICLE 11 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- M. Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, 18/02/2026

Noël PAPEGUAY
Adjoint aux travaux et suivis de chantiers



Publié sur le site Internet : **23 FEV. 2026**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.